

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de La Mitis, tenue le 12 mars 2025 à 19 h 00 à la salle du conseil de la MRC, située au 1534, boul. Jacques-Cartier, Mont-Joli, sous la présidence de M. Bruno Paradis, préfet.

1. **Ouverture et présences de la séance**

SONT PRÉSENTS :

MMES	Micheline Barriault	Sainte-Luce
	Nancy Banville	Price
	Gitane Michaud	Les Hauteurs
MM.	Bruno Paradis	Price
	Jocelyn Fournier	Grand-Métis
	Jimmy Valcourt	Sainte-Angèle-de-Mérici
	Michel Verrault	Sainte-Jeanne-D’Arc
	Magella Roussel	Saint-Joseph-de-Lepage
	Georges Deschênes	Saint-Gabriel-de-Rimouski
	Patrick Gaudreault	Padoue
	Jean-Pierre Bélanger	Saint-Charles-Garnier
	Martin Soucy	Mont-Joli
	Maxime Richard-Dubé	Saint-Octave-de-Métis
	Jean-François Fortin	Sainte-Flavie
	Jean-Pierre Pelletier	Métis-sur-Mer
	Pascal Rioux	Saint-Donat
	Simon Yvan Caron	La Rédemption

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Martin Normand, directeur général par intérim et Mme Judith Garon, directrice générale adjointe par intérim.

Le préfet, M. Bruno Paradis, constate le quorum, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. **Adoption de l'ordre du jour**

C.M. 25-03-033 Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point **DIVERS** ouvert :

A. GESTION

1. Ouverture et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2025
 - 3.1 Adoption
 - 3.2 Suivi
4. Première période de questions

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5. Avis :
 - 5.1 Règlement 279-24 de Saint-Charles Garnier
 - 5.2 Règlement 280-24 de Saint-Charles Garnier
 - 5.3 Règlement 281-24 de Saint-Charles Garnier
 - 5.4 Règlement R-2024-397 de Sainte-Luce
6. Rapport de la Commission d’aménagement

7. Appui à la MRC des Pays-d'en-Haut sur la communication aux propriétaires concernant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement*

C. ADMINISTRATION

8. Désignation des signataires des documents administratifs de la MRC
9. Utilisation de la langue française
10. TAC de La Mitis
 - 10.1 Convention de gestion en transport adapté et collectif
 - 10.2 Préparation appel d'offres en transport
11. Compte-rendu du préfet :
 - 11.1 Résumé du Comité administratif de la MRC
 - 11.2 Résumé Écocentre
 - 11.3 TREMBSL
 - 11.4 Résumé CRD
 - 11.5 FQM
 - 11.6 Régie de l'aéroport
 - 11.7 Régie du transport Bas-St-Laurent
12. Rapport des différents comités
 - 12.1 Régie des matières résiduelles
 - 12.2 Parc régional de la rivière Mitis
 - 12.3 Comité de sécurité publique
 - 12.4 TAC de La Mitis
13. Régie du transport Bas-Saint-Laurent
 - 13.1 Autorisation de signature du 1er avenant à l'entente
14. Demandes de dons et commandites
15. Règlement RÈG367-2025 sur le traitement des élus
 - 15.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement RÈG367-2025
16. Archives
 - 16.1 Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA)
 - 16.2 Politique de numérisation
17. Ventes pour défaut de paiement de taxes sur les TNO
 - 17.1 Autorisation de déposer la liste des arrérages
 - 17.2 Autorisation d'enchérir à la vente d'immeubles

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

18. Autorisation de signature de l'entente Programme cadets policiers 2025

E. DÉVELOPPEMENT

19. Fonds Régions et ruralité
 - Volet 4 « Soutien à la vitalisation – axe vitalisation »
 - 19.1 Recommandation du comité de vitalisation
20. Signature d'une entente avec les municipalités pour le projet Circonflexe
21. Confirmation de mandat au CRDBSL concernant la SOPER dans le cadre de l'ESD Innovation
22. Premier avenant à l'Entente sectorielle de développement pour l'accueil et l'attractivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2026
23. Deuxième avenant à l'Entente sectorielle de développement en innovation au Bas-Saint-Laurent 2023-2026
24. Premier avenant à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du bas-Saint-Laurent 2024-2026
25. Demandes de soutien au développement agroalimentaire
26. Demande de cession de terrains excédentaires à Hydro-Québec

F. PROJETS ÉOLIENS

G. HYGIÈNE DU MILIEU

27. Appui à la MRC du Kamouraska relativement à la demande de prise en charge des plastiques agricoles

H. DIVERS

- a) Règlement 2025-1526 de la Ville de Mont-Joli
- b) Règlement 25-188 de la Ville de Métis-sur-Mer
- c) Règlement 25-189 de la Ville de Métis-sur-Mer

I. PÉRIODE DE QUESTIONS

J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Journée Internationale des droits des femmes

C.M. 25-03-034

CONSIDÉRANT QUE la Journée Internationale des droits des femmes, célébrée le 8 mars de chaque année, est une occasion de reconnaître la contribution essentielle des femmes à la société et de promouvoir l'égalité des genres;

CONSIDÉRANT QUE les conseillères municipales et les mairesses de la MRC de La Mitis jouent un rôle fondamental dans le développement et la gestion des municipalités, en apportant leadership, engagement et vision à leurs communautés;

CONSIDÉRANT QUE la participation des femmes en politique municipale contribue à une gouvernance plus inclusive, diversifiée et représentative des réalités de l'ensemble des citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE les élues municipales de la MRC de La Mitis, par leur implication, favorisent l'essor de projets structurants et le mieux-être de leurs concitoyens, tout en inspirant les générations futures à s'engager en politique.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l'unanimité :

- Que le conseil de la MRC souligne officiellement l'engagement, le dévouement et le travail exceptionnel des mairesses et des conseillères municipales de la MRC de La Mitis à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes;
- Qu'une copie de cette résolution soit transmise aux municipalités de la MRC de La Mitis ainsi qu'à toutes les élues concernées afin de témoigner de notre reconnaissance et de notre soutien à leur contribution essentielle à la vie démocratique locale.

A. GESTION

3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2025

3.1 Adoption

C.M. 25-03-035

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Georges Deschênes et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2025 tel que présenté. Le procès-verbal ayant été transmis avec l'avis de convocation, le conseil en est dispensé de lecture.

3.2 Suivi

M. Martin Normand fait le suivi du procès-verbal du 12 février 2025.

4. Première période de questions

Aucune question.

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5. Avis :

5.1 Règlement 279-24 de Saint-Charles Garnier

C.M. 25-03-036

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-Garnier a adopté le 7 février 2025 le règlement 279-24 modifiant le plan d'urbanisme numéro 166;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est d'agrandir une affectation forestière habitée (FRH), de prévoir une nouvelle rue projetée, ainsi que de mettre à jour le cadastre illustré au plan des affectations du sol et au plan des sites d'intérêts et de contraintes;

CONSIDÉRANT QUE les modifications applicables en grande affectation « forestière » sont situées à l'extérieur de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE les usages ajoutés en grande affectation «forestière» par l'agrandissement de l'affectation forestière habitée sont compatibles aux objectifs et modalités du chapitre 17 du SADR;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par M. Georges Deschênes et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement 279-24 modifiant le plan d'urbanisme numéro 166 de la municipalité de Saint-Charles-Garnier.

5.2 Règlement 280-24 de Saint-Charles Garnier

C.M. 25-03-037

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-Garnier a adopté le 7 février 2025 le règlement numéro 280-24 modifiant le règlement de zonage numéro 167;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de prévoir des normes encadrant l'utilisation de conteneur, d'abroger les normes relatives aux équipements sanitaires d'un terrain de camping, d'enlever les classes d'usage « Commerce V – Services de restauration » et « Commerce VI – Services d'hôtellerie » comme classes usages autorisés dans la zone 03 (FRH), ainsi que de modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone 03 (FRH), de revoir les rues projetées et de mettre à jour le cadastre et l'orthophotographie aérienne illustrés sur ce plan;

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés dans la zone 3 (FRH) sont compatibles aux usages compatibles dans la grande affectation forestière, où se trouve la nouvelle portion de cette zone;

CONSIDÉRANT QUE les usages liés au groupe d'usages « habitation » qui sont ajoutés doivent respecter la note 4 de la grille de compatibilité du SADR qui précise deux conditions, soit :

- Seulement les habitations de faible densité le long de routes entretenues en permanence (déneigées en hiver) par une municipalité ou un gouvernement;
- La densité d'occupation maximale est d'un bâtiment d'habitation à l'hectare net;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du SADR ne comporte aucune disposition relative à l'utilisation de conteneur et aux équipements sanitaires des terrains de camping;

CONSIDÉRANT QUE malgré les intentions et orientations inscrites à la section 9 du SADR qui traite de l'importance patrimoniale et des paysages et mettant en exergue la banalisation de l'architecture comme menace potentielle, il n'est pas possible de conclure à l'interdiction de l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Gitane Michaud, appuyée par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 280-24 modifiant le règlement de zonage numéro 167 de la municipalité de Saint-Charles-Garnier.

5.3 Règlement 281-24 de Saint-Charles Garnier

C.M. 25-03-038

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de construction d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-Garnier a adopté le 7 février 2025 le règlement numéro 281-24 modifiant le règlement de construction numéro 170;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est d'enlever les conteneurs comme type de bâtiments interdits sous réserve du respect des normes établies, ainsi que d'abroger les normes relatives aux conteneurs afin de transférer les normes relatives aux conteneurs au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE malgré les intentions et orientations inscrites à la section 9 du SADR qui traite du patrimoine et des paysages mettant en exergue la banalisation de l'architecture comme menace potentielle, il n'est pas possible de conclure à l'interdiction de l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des bâtiments est géré spécifiquement au règlement de zonage ou par l'application d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 281-24 modifiant le règlement de construction numéro 170 de la municipalité de Saint-Charles-Garnier.

5.4 Règlement R-2024-397 de Sainte-Luce

C.M. 25-03-039

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Luce a adopté le 4 novembre 2024 le règlement numéro 2024-397 modifiant le règlement de zonage numéro R-2009-114;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est de modifier le règlement de zonage R-2009-114 afin d'ajuster la grille des normes d'implantation de la zone 141 VLG et de permettre une hauteur maximale des bâtiments de 1,5 étage;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification d'usage n'est proposée;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est essentiellement de densifier le périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Simon Yvan Caron, appuyé par M. Jean-François Fortin et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2024-397 modifiant le règlement de zonage numéro R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce.

6. Rapport de la Commission d'aménagement

M. Jean-François Fortin dépose le rapport de la Coma du 5 mars dernier.

7. Appui à la MRC des Pays-d'en-Haut sur la communication aux propriétaires concernant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement*

C.M. 25-03-040

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale* et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 33; projet de loi numéro 39, ci-après la « Loi ») a modifié *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE l'une de ces modifications vise à aviser un propriétaire, lorsque l'atteinte à son droit de propriété est réputée justifiée conformément aux articles 245 alinéa 3 et 245.1;

CONSIDÉRANT QUE l'article 245.1 se lit comme suit:

« 245.1 Le secrétaire de la municipalité ou de l'organisme compétent transmet, dans les trois mois de la date de l'entrée en vigueur d'un acte visé au troisième alinéa de l'article 245, un avis au propriétaire de tout immeuble concerné par cet acte. Il dépose au conseil le plus tôt possible un rapport attestant de ces transmissions; »

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de notre Plan régional des milieux humides et hydriques nécessite l'instauration d'un Règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant la protection des milieux humides et hydriques de notre territoire et que ce dernier nécessite d'envoyer un avis aux propriétaires affectés;

CONSIDÉRANT QUE ce RCI va concerner environ 3 020 propriétés sur le territoire de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC dispose de plusieurs façons pour aviser un propriétaire, notamment par avis public, par courrier, par courrier recommandé ou par huissier;

CONSIDÉRANT QUE ni la loi ni les débats parlementaires n'exigent une forme précise;

CONSIDÉRANT QUE la MRC considère que le législateur n'imposerait pas un fardeau fiscal déraisonnable à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les frais occasionnés par un envoi par courrier recommandé ou par huissier sont déraisonnables;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités devraient également effectuer les mêmes démarches d'envoi après avoir intégré les normes du RCI dans leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et les municipalités ont le devoir de faire une saine gestion de l'argent public;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de s'assurer que les moyens de communication utilisés avec les propriétaires d'immeubles favorisent la diffusion d'informations et les échanges;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit la publication d'avis concernant l'entrée en vigueur d'actes municipaux.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-François Fortin, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité :

- **DE** demander au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de confirmer la forme que doit prendre l'avis au propriétaire, soit par avis public;
- **DE** demander que l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit modifié, afin de respecter les capacités financières et les ressources des MRC, dans le but de préciser que l'avis au propriétaire doit se faire par avis public;
- **DE** transmettre la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- **DE** transmettre la présente résolution à l'UMQ, à la FQM, à la MRC des Pays-d'en-Haut ainsi qu'aux municipalités de la MRC.

C. ADMINISTRATION

8. Désignation des signataires des documents administratifs de la MRC

C.M. 25-03-041

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité :

- **QUE** M. Martin Normand, directeur général et greffier-trésorier par intérim, soit autorisé à signer les chèques, effets bancaires et autres documents administratifs de la MRC de La Mitis;
- **QUE** Mme Judith Garon, directrice des finances, de l'administration, directrice générale adjointe par intérim et greffière trésorière adjointe soit autorisée à signer les chèques, effets bancaires et autres documents administratifs de la MRC de La Mitis en cas de vacances ou d'incapacité d'agir du directeur général et greffier-trésorier par intérim;
- **QUE** M. Bruno Paradis, préfet, soit autorisé à signer les chèques, effets bancaires et autres documents administratifs lorsque deux signataires sont requis, pour et au nom de la MRC de La Mitis ; le préfet suppléant est autorisé à agir en remplacement du préfet en cas de vacances ou d'incapacité d'agir.

9. Utilisation de la langue française

C.M. 25-03-042

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité:

- **D'**informer le ministère de la Langue française que la MRC de La Mitis utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;
- **QUE** la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*;
- **QUE** la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la MRC de La Mitis et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

10. TAC de La Mitis

10.1 Convention de gestion en transport adapté et collectif

C.M. 25-03-043

CONSIDÉRANT la fin de la convention de gestion en transport en décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le TAC envisage de procéder à un appel d'offres pour un transporteur en 2025, pour une période de 6 ans à compter de 2026;

CONSIDÉRANT QU'il importe de tenir des discussions concernant le renouvellement de la convention de gestion ainsi que l'orientation souhaitée pour le transport adapté et collectif par la MRC.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-François Fortin, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l'unanimité de créer un comité territorial en transport, CTT, pour l'analyse de la convention de gestion ainsi que des orientations du TAC, composé de M. Bruno Paradis, M. Martin Soucy, M. Georges Deschênes, M. Martin Normand, Mme Judith Garon, M. André Blouin et Mme Nancy Banville, tel que recommandé par le comité administratif de la MRC.

11. Rapport du préfet

M. Bruno Paradis fait le suivi des différents comités auxquels il a participé dans les dernières semaines.

12. Rapport des différents comités

Suivi des différents comités ayant eu lieu dans les dernières semaines.

13. Régie du transport Bas-Saint-Laurent

13.1 Autorisation de signature du 1er avenant à l'entente

C.M. 25-03-044

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a déclaré sa compétence relativement au domaine du transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé l'Entente relative à la constitution de la Régie de transport du Bas-Saint-Laurent prévoyant notamment que la Régie de transport du Bas-Saint-Laurent (la « Régie ») assume la responsabilité en ce qui a trait au transport collectif sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé en avril 2024 une entente avec la Régie ayant pour objet de confier à la MRC la responsabilité relative au service de transport collectif et adapté sur son territoire durant la période de mise en place de la structure opérationnelle de la Régie, soit du 13 janvier 2024 au 31 janvier 2025 (l'« Entente »);

CONSIDÉRANT QUE les négociations avec le ministère des Finances en vue de mettre en place la structure financière de la Régie n'ont pas abouti à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE la Régie n'a pas encore la capacité opérationnelle pour dispenser les services prévus à son entente de constitution;

CONSIDÉRANT QUE les Parties s'entendent sur la nécessité de prolonger l'Entente.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** le préfet monsieur Bruno Paradis ainsi que le directeur général et greffier trésorier par intérim, monsieur Martin Normand, soient autorisés à signer le premier avenant à l'Entente avec la Régie.

14. Demandes de dons et commandites

C.M. 25-03-045

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place une politique de dons et commandites régissant les modalités d’attribution.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l’unanimité d’adopter les demandes telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Organismes demandeurs	Raison de la demande	Montant demandé	Montant recommandé
Association équestre classique de l'Est-du-Québec	Compétition équestre aux Écuries du Griffon (Saint-Donat) 9-10 août	NA	150 \$
ZEC de La Mitis	Souper-bénéfice 12 avril	NA	200 \$

15. Règlement RÉG367-2025 sur le traitement des élus

Ce point est remis à une séance ultérieure.

16. Archives

16.1 Gestion de l’application de la *Loi sur les archives* (GALA)

C.M. 25-03-046

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

CONSIDÉRANT QU’en vertu du troisième alinéa de l’article 8 de cette *Loi*, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l’annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l’approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l’addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

CONSIDÉRANT QUE La MRC de La Mitis est un organisme public visé au paragraphe 4 de l’annexe de cette *Loi* ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis désire utiliser le système Gestion de l'application de la *Loi sur les archives* (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Gitane Michaud, appuyée par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité :

- D'autoriser la direction générale à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

16.2 Politique de numérisation

C.M. 25-03-047

CONSIDÉRANT les changements technologiques mis en place par la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de numérisation date de 2019 et doit être mise à jour.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-Pierre Bélanger, appuyé par M. Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité :

- D'adopter la révision 2025 de la Politique de numérisation de la MRC de la Mitis telle que présentée.

17. Vente pour défaut de paiement de taxes TNO

17.1 Autorisation de déposer la liste des arrérages

C.M. 25-03-048

CONSIDÉRANT que la MRC doit percevoir toutes taxes municipales sur les territoires non organisés (TNO) de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la MRC de transmettre la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales sur les TNO, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Micheline Barriault, appuyée par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité :

- **QUE** M. Martin Normand, directeur général et greffier-trésorier par intérim, soit autorisé à transmettre au bureau de la MRC de La Mitis la liste des immeubles, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique le 12 juin 2025, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*,

pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts et frais ne soient payés avant la vente;

- **QU'**une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la Commission scolaire.

17.2 Autorisation d'enchérir à la vente d'immeubles

C.M. 25-03-049

CONSIDÉRANT que la MRC, par sa résolution 25-03-048 adoptée lors de la séance du 12 mars, a transmis au bureau de la MRC de La Mitis, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT que la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu au 1534, boulevard Jacques-Cartier à Mont-Joli, le 12 juin 2025 à 10 h 00;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1038 du *Code municipal*, lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le Conseil.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Gitane Michaud, appuyée par M. Simon Yvan Caron et résolu à l'unanimité :

- **D'**autoriser le directeur général et greffier-trésorier par intérim M. Martin Normand ou, en son absence, le préfet de la MRC M. Bruno Paradis, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 12 juin 2025, à enchérir, pour et au nom de la MRC, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la MRC, tout immeuble de son territoire mis en vente.

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

18. Autorisation de signature de l'entente Programme cadets policiers 2025

C.M. 25-03-050

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, les municipalités de la MRC ont profité du programme policiers cadets;

CONSIDÉRANT QUE les élus sont satisfaits de la présence des cadets lors des différents événements et dans les camps de jour;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec a confirmé que la MRC de La Mitis a été retenue pour faire partie du programme encore une fois en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le montant a été prévu lors de l’élaboration du budget 2025.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Jean-François Fortin et résolu à l’unanimité :

- D’accepter l’entente de la Sûreté du Québec pour le déploiement du programme policiers cadets pour la saison 2025 pour un montant de 12 800 \$;
- **QUE** le préfet et/ou la direction générale de la MRC soient autorisés à signer pour et au nom des municipalités l’entente de partenariat pour la fourniture de services de cadets 2025 de la Sûreté du Québec.

E. DÉVELOPPEMENT

19. Fonds Régions et ruralité

Volet 4 - « Soutien à la vitalisation –axe vitalisation »

19.1 Recommandation du comité de vitalisation

C.M. 25-03-051

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé a été analysé à partir des critères établis dans le cadre de « vitalisation » ;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères d’admissibilité et, lorsqu’applicables, des conditions ont été émises avant tout versement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de vitalisation ont déposé une recommandation pour le projet mentionné.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par Mme Micheline Barriault et résolu à l’unanimité de consentir la subvention au projet tel qu’indiqué dans le tableau ci-dessous, à même le volet 4 du FRR pour financer le projet suivant et conditionnellement au respect des plans de financement et autres conditions émises :

Promoteur	Titre du projet	Montant accordé
Municipalité de Padoue	Parc de jeux	64 165.65 \$

20. Signature d’une entente avec les municipalités pour le projet Circonflexe

C.M. 25-03-052

CONSIDÉRANT QUE le projet Circonflexe vise le déploiement de nouveaux services attractifs pour l’ensemble de la population de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE les besoins ont été déterminés par l’ensemble des municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC La Mitis a été nommée fiduciaire du projet par la résolution CM 24-11-259.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité :

- D'autoriser M. Martin Normand à signer une entente avec les municipalités dans le cadre du projet Circonflexe – prêt à bouger.

21. Confirmation de mandat au CRDBSL concernant la SOPER dans le cadre de l'ESD Innovation

C.M. 25-03-053

CONSIDÉRANT les ententes intervenues entre différents organismes municipaux et gouvernementaux pour promouvoir les opportunités d'affaires et la mise en commun de ressources, soit notamment :

- L'entente sectorielle en Innovation au Bas-Saint-Laurent 2020-2023 (« l'Entente 2020-2023 »);
- L'entente sectorielle de développement en Innovation au Bas-Saint-Laurent 2023-2026 (« l'Entente 2023-2026 »);

CONSIDÉRANT QUE suivant l'Entente 2023-2026, le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent (CRD) a été désigné pour agir comme mandataire, selon ce qui est prévu à cette entente, aux fins d'utiliser les sommes versées par les différents organismes aux fins prévues;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de ces ententes, la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER) doit verser au CRD la somme résiduelle de 250 192 \$ provenant des MRC et Villes issues de l'Entente 2020-2023;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5.3 de premier avenant à l'Entente 2023-2026, les MRC ont autorisé la SOPER à verser les sommes résiduelles provenant des MRC issues de l'Entente 2020-2023 au CRD;

CONSIDÉRANT QU'il subsiste une somme de 100 000 \$ non versée par la SOPER au CRD sur l'ensemble des sommes à recevoir;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont été informées que la SOPER a fait cession de ses biens;

CONSIDÉRANT QUE dans la mesure où cela s'avère utile, il est de l'intérêt des parties de confirmer le mandat du CRD relativement à la réclamation de ces sommes et à leur utilisation éventuelle.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Martin Soucy, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité d'autoriser :

- **QUE** la MRC de La Mitis confirme le mandat du CRD de réclamer ou de recueillir toutes les sommes dues par des tiers, incluant

la SOPER ou le Syndic à la faillite de cette dernière, aux fins des ententes identifiées au préambule de la présente;

- **QUE** le CRD soit autorisé à faire tout geste nécessaire auprès du Syndic pour formuler une telle réclamation, pour et au bénéfice des organismes signataires des ententes identifiées au préambule de la présente dont la MRC de La Mitis;
- **QUE** toute somme ainsi perçue soit utilisée aux fins prévues à l'Entente 2023-2026;
- **QUE** la présente résolution n'a pas pour effet, en termes de mandat et de reddition de comptes et autres, de modifier les ententes antérieures, mais simplement de préciser la portée du mandat.

22. Premier avenant à l'Entente sectorielle de développement pour l'accueil et l'attractivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2026

C.M. 25-03-054

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après appelé le « MIFI »), le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent (ci-après appelé le «CRD »), l'Université du Québec à Rimouski et les municipalités régionales de comté de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis, de Rimouski-Neigette, des Basques, du Témiscouata, de Rivière-du-Loup et de Kamouraska ont signé, le 28 août 2023, l'Entente sectorielle de développement pour l'accueil et l'attractivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2026 qui est entrée en vigueur le 1er avril 2022 (ci-après appelé « l'Entente »);

CONSIDÉRANT QUE le MIFI et le CRD souhaitent modifier l'Entente afin d'intégrer la régionalisation de l'immigration. À cette fin, le MIFI augmente sa contribution financière pour les années 2024-2025 et 2025-2026 et le CRD participe financièrement à l'Entente pour les années 2024-2025 et 2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications n'affectent pas la contribution de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la signature d'un avenant est nécessaire pour officialiser cette modification à l'Entente.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par Mme Micheline Barriault et résolu à l'unanimité d'autoriser le préfet monsieur Bruno Paradis à signer le premier avenant à l'Entente sectorielle de développement pour l'accueil et l'attractivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2026.

23. Deuxième avenant à l'Entente sectorielle de développement en innovation au Bas-Saint-Laurent 2023-2026

C.M. 25-03-055

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le

Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, Innov & Export PME, l'École des entrepreneurs du Québec – Bas-Saint-Laurent et les municipalités régionales de comté de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis, de Rimouski-Neigette, des Basques, du Témiscouata, de Rivière-du-Loup et de Kamouraska ont signé le 28 mars 2023 l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026 (ci-après appelé l' « Entente »);

CONSIDÉRANT QU'un premier avenant à l'Entente a été signé par les parties le 16 mars 2024 afin de modifier son montage financier, certains éléments de gestion administrative ainsi que la répartition des budgets prévus aux quatre objectifs spécifiques de l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE l'École des entrepreneurs du Québec – Bas-Saint-Laurent a confirmé son retrait de l'Entente en juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation souhaite modifier sa contribution financière de à l'Entente pour l'année 2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications n'affectent pas la nature de l'Entente initiale ni la contribution de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la signature d'un nouvel avenant est nécessaire pour officialiser ces modifications à l'Entente.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par Mme Micheline Barriault et résolu à l'unanimité d'autoriser le préfet monsieur Bruno Paradis à signer le deuxième avenant à l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026.

24. Premier avenant à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2024-2026

C.M. 25-03-056

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après le « MAPAQ »), le ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après le « MAMH »), le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, les Saveurs du Bas-Saint-Laurent, la Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent, la Fédération de l'Union des producteurs agricoles du Bas-Saint-Laurent, que les municipalités régionales de comté de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis, de Rimouski-Neigette, des Basques, du Témiscouata, de Rivière-du-Loup et de Kamouraska ont signé l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2024-2026 d'une durée de deux ans, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 (ci-après l' « Entente »);

CONSIDÉRANT QUE Santé Québec souhaite s'ajouter comme partenaire de l'Entente et y apporter une contribution financière afin d'augmenter le nombre d'initiatives réalisées dans la région;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH et le MAPAQ souhaitent ajouter une contribution financière à l'Entente afin de poursuivre le soutien des organismes bénéficiaires et d'augmenter le nombre d'initiatives réalisées dans la région;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications n’affectent pas la contribution de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la signature d’un avenant est nécessaire pour officialiser cette modification à l’Entente.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Gitane Michaud, appuyée par M. Jean-Pierre Bélanger et résolu à l’unanimité d’autoriser le préfet monsieur Bruno Paradis à signer le premier avenant à l’Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2024-2026.

25. Demandes de soutien au développement agroalimentaire

C.M. 25-03-057

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires du PDZA de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE les montants demandés sont déjà prévus au budget;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place une politique de soutien au développement agroalimentaire régissant les modalités d’attribution;

CONSIDÉRANT QUE les projets proposés sont conformes à cette politique.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Georges Deschênes et résolu à l’unanimité d’adopter les demandes telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Organismes demandeurs	Raison de la demande	Montant demandé	Montant recommandé
Table de concertation bioalimentaire du BSL	Le 2 ^e salon de la relève agricole du BSL sera organisé le 24 avril 2025 à Ste-Luce	Plan de visibilité et budget	500\$
Collectif de formation agricole du BSL	4 formations « JEUNES à la FERME » seront organisées dans La Mitis en avril et mai 2025. Ce sont des formations « jeunes bergers » et « jeunes mécaniciens » destinées pour les jeunes de 12 à 17 ans.	40\$ par jeune participant de La Mitis. 32 participants maximum	1250 \$ Maximum. 40\$ par participant de La Mitis
Marché public de Ste-Luce (OBNL)	Cet OBNL souhaite investir dans de nouvelles tables et construire un nouveau kiosque. Le budget total est estimé à plus de 7000\$	1500\$	1500\$

26. Demande de cession de terrains excédentaires à Hydro-Québec

C.M. 25-03-058

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Mitis a créé le Parc régional de la rivière Mitis afin de réaliser, de façon concertée, la mise en valeur de cette rivière;

CONSIDÉRANT QUE le secteur de l'embouchure de la rivière Mitis possède un fort potentiel de développement récréotouristique;

CONSIDÉRANT QUE le Parc régional de la rivière Mitis désire utiliser certains lots propriétés d'Hydro-Québec pour pouvoir réaliser son plan de développement;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs artefacts ont été retrouvés dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les études sur le terrain démontrent la présence de plusieurs espèces fauniques à statut particulier sur ces lots.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité, selon la recommandation du comité administratif:

- **QUE** la MRC demande à Hydro-Québec de lui céder des parcelles de lots numéros 3 755 964, 3 756 093, 5 763 963-1, 5 765 721, 6 303 382, 3 754 763, 3 755 163, 5 764 288 et 5 763 963-001 afin de favoriser le développement récréotouristique dans ce secteur, selon des modalités à établir.

F. PROJETS ÉOLIENS

G. HYGIÈNE DU MILIEU

27. Appui à la MRC du Kamouraska relativement à la demande de prise en charge des plastiques agricoles

C.M. 25-03-059

CONSIDÉRANT QUE AgriRECUP est, depuis 2023, le seul organisme reconnu par le gouvernement pour assurer la gestion et la valorisation des plastiques agricoles réglementés par le règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (RRVPE) (rlrq, c. q-2, r. 40.1);

CONSIDÉRANT QUE AgriRECUP ne reçoit pas le financement attendu puisque les redevances que doivent payer au gouvernement les fabricants de plastiques agricoles ne sont pas collectées, amputant de la sorte considérablement le budget d'opération de l'organisme et entraînant son incapacité à rencontrer ses obligations;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun point de dépôt dans la MRC de La Mitis et que cette situation pourrait retarder le déploiement de points de dépôt dans la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis étudie la possibilité de mettre en place une collecte des plastiques agricoles et que le manque de financement d'AgriRECUP pourrait nuire au déploiement d'une telle collecte;

CONSIDÉRANT la résolution 068-cm2025 de la MRC de Kamouraska qui demande au gouvernement du Québec de prélever les redevances auprès des fabricants de plastiques agricoles et finance de façon adéquate AgriRECUP.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité :

- **DE** donner appui à la résolution 068-CM2025 de la MRC de Kamouraska afin de demander au gouvernement du Québec de prélever les redevances auprès des fabricants de plastiques agricoles et financer de façon adéquate AgriRECUP, c'est-à-dire le seul organisme reconnu par le gouvernement pour assurer la gestion et la valorisation des plastiques agricoles réglementés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE) (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1);
- **QUE** le conseil de la MRC achemine cette résolution à monsieur Pascal Bérubé, député provincial de Matane-Matapédia, monsieur Francis Gauthier, coordonnateur principal chez AgriRECUP, monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), madame Nathalie Lemieux, présidente de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA) du Bas-Saint-Laurent et monsieur Yannick Côté, président du Syndicat de l'UPA de La Mitis.

H. DIVERS

Le préfet avise les élus des dispositions de l'article 148 du *Code municipal*.

a) Règlement 2025-1526 de la Ville de Mont-Joli

C.M. 25-03-060

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Joli a adopté le 3 mars 2025 le règlement 2025-1526 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2009-1209;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de modifier le règlement sur le plan d'urbanisme de la Ville de Mont-Joli pour reconfigurer le tracé de la rue pour le développement domiciliaire de l'avenue Jennifer-Lelièvre afin de densifier l'usage résidentiel des terrains actuellement vacants pour y permettre des habitations multifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est essentiellement de densifier le périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage ajouté en grande affectation « urbaine » par l'agrandissement de l'affectation HMD est compatible aux objectifs et modalités du chapitre 17 du SADR;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* stipule que toute documentation utile à la prise de décision doit être disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-François Fortin, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le conseil renonce au délai prescrit à l'article 148 du *Code municipal du Québec* concernant la remise de la documentation utile à la prise de décision;
- D'approuver le règlement 2025-1526 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2009-1209 de la Ville de Mont-Joli.

b) Règlement 25-188 de la Ville de Métis-sur-Mer

C.M. 25-03-061

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Métis-sur-Mer a adopté le 3 mars 2025 le règlement numéro 25-188 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est d'augmenter le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment principal dans les zones multifonctionnelles 56 (MTF), 61 (MTF) et 63 (MTF), d'autoriser les escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée en cour avant pour les usages d'habitation multifamiliale isolée, d'établir des normes régissant l'implantation de bain public, ainsi que d'agrandir la zone 56 (MTF) à même la zone 59 (HMD) pour inclure le lot 5 934 405 du cadastre du Québec dans la zone 56 (MTF);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement permet de densifier et d'augmenter la concentration d'activité à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les usages ajoutés en grande affectation « urbaine » par l'agrandissement de l'affectation MTF sont compatibles aux objectifs et modalités du chapitre 17 du SADR;

CONSIDÉRANT QUE la définition d'un terme déjà défini au document complémentaire peut être plus stricte dans un règlement de municipal;

CONSIDÉRANT QUE le terme « bain public » est une expression plus précise pour définir une « piscine » à l’usage spécifiquement public;

CONSIDÉRANT QU’à l’extérieur des zones de contraintes, le document complémentaire ne dispose d’aucune norme interdisant les « piscines » ou « bains publics »;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne dispose d’aucune norme les escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée en cours avant;

CONSIDÉRANT QUE l’analyse réalisée par le service d’aménagement de la MRC démontre que ce règlement s’avère conforme aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement ainsi qu’aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE l’article 148 du *Code municipal du Québec* stipule que toute documentation utile à la prise de décision doit être disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l’heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par M. Pascal Rioux et résolu à l’unanimité :

- **QUE** le conseil renonce au délai prescrit à l’article 148 du *Code municipal du Québec* concernant la remise de la documentation utile à la prise de décision;
- D’approuver le règlement numéro 25-188 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38 de la Ville de Métis-sur-Mer.

c) Règlement 25-189 de la Ville de Métis-sur-Mer

C.M. 25-03-062

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 109.7 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le plan d’urbanisme d’une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Métis-sur-Mer a adopté le 3 mars 2025 le règlement numéro 25-189 modifiant le Plan d’urbanisme numéro 08-37;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de convertir une partie de l’affectation d’habitation de moyenne densité (HMD) en une affectation multifonctionnelle (MTF) pour le lot 5 934 405 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l’objectif du règlement est essentiellement de densifier et d’augmenter la concentration d’activité à l’intérieur du périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les usages ajoutés en grande affectation « urbaine » par l’agrandissement de l’affectation MTF sont compatibles aux objectifs et modalités du chapitre 17 du SADR;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* stipule que toute documentation utile à la prise de décision doit être disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Simon Yvan Caron, appuyé par M. Pascal Gaudreault et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le conseil renonce au délai prescrit à l'article 148 du *Code municipal du Québec* concernant la remise de la documentation utile à la prise de décision;
- D'approuver le règlement numéro 25-189 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 08-37 de la Ville de Métis-sur-Mer.

I. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a pas de questions.

J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

C.M. 25-03-063

Il est proposé par M. Martin Soucy de lever la séance du Conseil, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20 h 10.

Bruno Paradis
Préfet

Martin Normand
Directeur général et greffier-trésorier par
intérim

Je, Bruno Paradis, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.